

ACC-2

**ACCUSATION - ACTE D'ACCUSATION DIRECT
ET NOUVELLE DÉNONCIATION**

En vigueur le :
1987-12-11/1989-03-09

Révisée le :
1991-10-09 / 1995-02-23
/ 2009-08-21

P.-V. No :
91-06 / 95-01

Actualisée le :
2007-03-15

Référence : **Articles 577 et 485.1 du *Code criminel***

Renvoi : **Directive ACC-3**

1. **[Mesures d'exception]** - La présentation d'un acte d'accusation direct et le dépôt d'une nouvelle dénonciation, en application de l'article 577 ou de l'article 485.1 du *Code criminel* constituent des mesures d'exception.
2. **[Critères d'application]** - Les critères d'application des mesures visées au paragraphe 1 sont, notamment, ceux qui suivent :
 - a) Pour l'acte d'accusation direct :
 - i) il s'agit du moyen le plus approprié compte tenu des circonstances du dossier;
 - ii) éviter la multiplicité des procédures;
 - iii) éviter des délais inutiles et injustifiables alors qu'une audition rapide est nécessaire dans l'intérêt public;
 - iv) assurer la protection des témoins de la poursuite.

b) Pour la nouvelle dénonciation :

- i) la victime ou une autre personne peuvent avoir été lésées par la libération du prévenu par la cour;
- ii) faire en sorte que la demande de consentement au dépôt d'une nouvelle dénonciation soit faite dans le délai le plus court possible après la libération du prévenu.

3. **[Procédure d'application]** - La procédure d'application des mesures visées au paragraphe 1 est la suivante :

a) Pour l'acte d'accusation direct :

- i) le procureur soumet sa demande au procureur en chef pour vérification, décision et transmission au directeur des poursuites criminelles et pénales, le cas échéant;
- ii) il joint à sa demande :
 - a. un exposé détaillé des motifs en fait et en droit qui permettent et justifient le recours à cette mesure;
 - b. les informations pertinentes au dossier;
 - c. l'original de l'acte d'accusation pour lequel le consentement est requis.

- b) Pour la nouvelle dénonciation :
- i) le procureur soumet sa demande au procureur en chef pour vérification, décision et transmission au directeur des poursuites criminelles et pénales, le cas échéant;
 - ii) il joint à sa demande :
 - a. l'historique du dossier avec une énumération de chacune des étapes de la procédure judiciaire;
 - b. les motifs invoqués par le juge pour prononcer la libération du prévenu;
 - c. les motifs en fait et en droit qui permettent et justifient le dépôt d'une nouvelle dénonciation;
 - d. l'original de la nouvelle dénonciation pour laquelle le consentement est requis.